La Chambre civile de la Cour de cassation a rendu le 13 janvier 1904, l'arrêt suivant :

La Cour, sur la première branche du moyen unique de cassation :

Attendu que, si un dessin ou une photographie quelconques peuvent, en général, alors même qu'ils sont, au point de vue artistique, tombés dans le domaine public, constituer une marque de fabrique et devenir, comme tels, la propriété exclusive de celui qui en a opéré le dépôt, il n'en saurait être ainsi dans une ville ou depuis longtemps déjà l'usage s'était universellement répandu parmi les commerçants d'apposer l'image en question sur les marchandises de toute nature offertes au public, une semblable pratique rendant ledit emblème impropre à spécialiser à lui seul, en dehors de signes ou agencements particuliers, les produits d'une maison de cette localité ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que l'image de la *Vierge couronnée*, et celle de la *Basilique de Lourdes*, revendiquées comme marques exclusives de fabrique par le demandeur en cassation pour ses pastilles *de Lourdes* ou *à l'eau de Lourdes* étaient dès avant le dépôt effectué par ses auteurs, conformément à la loi du 23 juin 1857, reproduites sur les objets de toute nature vendus aux pèlerins et aux visiteurs de Lourdes en souvenir de leur voyage, et, d'autre part, que les inscriptions et accessoires figurant dans la marque déposée et susceptibles de l'individualiser n'existaient pas dans les vignettes apposées sur les boîtes de pastilles débitées par Camps ; qu'en raison de ces constatations souveraines, la Cour de Pau a pu, sans violer aucune loi, débouter le demandeur de son action, et qu'il importe peu qu'elle ait surabondamment inséré dans son arrêt des propositions juridiques critiquables ; (…) Par ces motifs, Rejette.